

D.2020.09.23.4.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 23 Septembre 2020

4 – PROJETS TERRITORIALISES

4.1 – Doublement De La Capacité Ligne A – Garage atelier de Basso Cambo – Marché n° 52M 2017 13103 – Lot n°11 Pont roulant – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Perrin)	
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X (a/c du point 4.1)		X (jusqu'au point 3.3 inclus)
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

- Par délibération n° 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité de la Ligne A.
- Par délibération n° 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité de la Ligne A.
- Par délibération D.2016.19.10.6.9 du 19 octobre 2016, le Comité Syndical a approuvé les études d'Avant-Projet concernant les aménagements nécessaires garage atelier de la ligne A du métro de l'agglomération toulousaine afin de pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et arrêté le coût prévisionnel définitif des travaux à un montant de 3.140.000 € HT.
- Par délibération n° 2017.07.05.6.10 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie (SMAT) à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 11 « Pont roulant » relatif à la réalisation des aménagements de l'atelier de Basso Cambo de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

Le marché n° 52M 2017 13103 M, d'un montant de 35.800,00 € HT, a été notifié par ordre de service n°0001 (2017/000393) à l'entreprise CIBLE PONTS ROULANTS, le 26 juillet 2017, pour une durée de 7 mois (y compris une période de préparation de 2 mois). qui a démarré le 14 août 2017.

Par ordre de service n°6, en date du 30 juillet 2018, Tisséo Ingénierie a notifié au titulaire l'avenant N°1 du marché précité, relatif à la fourniture et à la mise en place d'un enrouleur pour un montant de 1.390,00 € HT, portant le montant global du marché à 37.190,00 € HT, sans que le délai d'exécution du marché en soit modifié.

Tisséo Ingénierie a constaté un retard de 425 jours de retard sur la réalisation des prestations au vu des échéances prévues par le planning d'exécution. Conformément à l'article 7.1 du CCAP, Tisséo Ingénierie a donc appliqué une pénalité globale de 212.500,00 € HT (pénalité contractuelle de 500 euros par jour calendaire de retard).

Au travers d'échanges avec Tisséo Ingénierie, l'entreprise CIBLE PONTS ROULANTS a contesté l'application des pénalités qui lui ont été demandées par Tisséo Ingénierie, aux motifs que celle-ci avaient un caractère disproportionné.

Ainsi, l'entreprise CIBLE PONTS ROULANTS demande la non-application des pénalités de retard d'un montant de 212.500,00 € HT.

Pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Après avoir rappelé

- pour l'entreprise titulaire :
 - Que les pénalités imposées par Tisséo Ingénierie auraient, selon elle, un caractère disproportionné,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - Qu'elle considèrerait que la totalité des jours de retard dans l'exécution des prestations est imputable à l'entreprise CIBLE PONTS ROULANTS ;
 - Qu'il ressort au surplus de son analyse que des pénalités de retard sont donc applicables à l'entreprise CIBLE PONTS ROULANTS.
 - Qu'il faut prendre en compte la jurisprudence constante depuis 2008, qui accorde au juge un pouvoir modérateur des pénalités de retard issues du contrat, par application des principes dont s'inspire l'article 1152 du Code civil, lorsque celles-ci sont manifestement excessives au regard du montant du marché.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux points précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction.

Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- l'entreprise CIBLE PONTS ROULANTS accepte le principe de l'application des pénalités, relatives aux quatre cent vingt-cinq (425) jours de retard sur la date de réception des travaux contractuellement prévue, évaluées à hauteur de 5.270,00 € HT sur l'ensemble du marché 52M 2017 13103 M, somme qui viendra en déduction du montant restant dû au titre du décompte général
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part la réduction du montant des pénalités de retard d'un montant de 212.500,00 € HT à 5.270,00 € HT sur le solde du marché de l'entreprise CIBLE PONTS ROULANTS. Ce montant de pénalités a été recalculé sur la base des dispositions issues de l'article 20 du CCAG travaux auquel ce marché a été soumis.

En contrepartie de la signature de la transaction, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

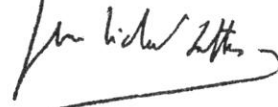
ARTICLE 1 : APPROUVE la conclusion de la transaction avec l'entreprise CIBLE PONTS ROULANTS réduisant le montant des pénalités de retard de 212.500,00 € HT à 5.270,00 € HT sur le solde du marché.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction ainsi que les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Doublement De La Capacité Ligne A - Garage atelier de Basso Cambo - Marché n. 52M 2017 13103 - Lot n.11 Pont roulant - Autorisation de signer la transaction.

Date de transmission de l'acte : 28/09/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 28/09/2020

Numéro de l'acte : 20200923-4-1D ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 031-253100986-20200928-20200923-4-1D-DE

Date de décision : 28/09/2020

Acte transmis par : Helene COUROULEAU

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics